



COMMUNE DE VILLENEUVE

MUNICIPALITE

PREAVIS N° 09/2014

AU CONSEIL COMMUNAL

Arrêté d'imposition pour l'année 2015

Au Conseil communal de Villeneuve,

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

L'actuel arrêté d'imposition de notre Commune, valable pour l'année 2014, a été adopté par l'assemblée de commune le 31 octobre 2013 et a été approuvé par le Conseil d'Etat le 27 novembre 2013. Son échéance est fixée au 31 décembre 2014.

Par le présent préavis, la Municipalité vous propose d'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2015, conformément à l'art. 17 alinéa 4 du Règlement du Conseil communal de Villeneuve.

1. Base légale

Conformément aux dispositions de l'article 33 de la Loi sur les impôts communaux du 5 décembre 1956 (LI), l'arrêté d'imposition pour l'année 2015 doit être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat avant le 30 septembre 2014.

Ce délai a cependant été reporté par le Conseil d'Etat au 3 novembre 2014.

Pour mémoire, la durée maximum de validité de l'arrêté d'imposition est de 5 ans, selon l'art. 3 de la loi cantonale sur les impôts communaux.

A l'instar des années précédentes, la Municipalité a choisi de vous proposer à nouveau le taux d'imposition pour une durée de validité d'une année.

2. Détermination du taux d'imposition

2.1 Situation financière

2.1.1 Ratios déterminants - Généralités

Dans un premier temps, il est utile de rappeler la définition d'un ratio, à savoir :

« un rapport entre deux grandeurs, dont on attribue une signification particulière à certaines valeurs (coefficient, indicateur) ».

En ce qui concerne les communes vaudoises, les principaux ratios sont les suivants :

- **Marge d'autofinancement / Endettement net (MA/EN)**

Ce ratio équivaut à la capacité de financement de l'endettement. Il indique le rapport entre les disponibilités annuelles propres et l'endettement net à la fin de l'exercice.

- **Marge d'autofinancement / revenus de fonctionnement (MA/RF)**

Ce ratio équivaut à la capacité d'autofinancement. Il exprime la capacité d'autofinancement qui se dégage des revenus de fonctionnement.

- **Intérêts passifs / revenus de fonctionnement (I/RF)**

Ce ratio équivaut à la quotité d'intérêts. Il mesure la part de la part des revenus affectés au paiement des intérêts des dettes.

- **Marge d'autofinancement / Dépenses d'investissements nettes (MA/DIN)**

Ce ratio équivaut au degré d'autofinancement. Celui-ci doit être examiné sur une période de plusieurs années en faisant la somme des marges et la somme des dépenses des investissements.

S'il dépasse 100%, la commune a pu entièrement autofinancer ses investissements et par conséquent diminuer ses dettes. Dans le cas contraire, la commune s'est endettée.

Il faut remarquer que sur une longue période (10 ans), ce rapport ne devrait pas descendre en dessous de 80 à 90 %.

2.1.2 Ratios 2013 :

MA / EN	13.27%	Moyen à bon
MA / RFE	10.16%	Moyen
MA / DIN	42.35%	Insuffisant à moyen
INP / RFE	1.59%	Bon

En calculant ces ratios sur les dix dernières années, on obtient les résultats suivants :

MA / EN	18.43%	Bon
MA / RFE	15.22%	Moyen
MA / DIN	111.95%	Bon
INP / RFE	2.74%	Bon

2.1.3 Rappel des valeurs d'interprétation des ratios de l'analyse financière :

MA / EN = capacité de financement de l'endettement
0% - 4.99% : résultat insuffisant
5% - 14.99% : résultat moyen
15% et plus : résultat bon

MA / RFE = capacité d'autofinancement
0% - 9.99% : résultat insuffisant
10% - 19.99% : résultat moyen
20% et plus : résultat bon

INP / RFE = quotité des intérêts passifs
10% et plus : résultat insuffisant
5% - 9.99% : résultat moyen
0% - 4.99% : résultat bon

MA / DIN = degré d'autofinancement
0% - 49.99% : résultat insuffisant
50% - 79.99% : résultat moyen
80% et plus : résultat bon

2.1.4 Conclusions de l'analyse financière 2013 :

...La capacité d'autofinancement ($MA/RFE = 10.16\%$) est moyenne. Elle est à mi-chemin de la valeur idéale. Cela signifie que la marge d'autofinancement devrait être de l'ordre de Fr. 4.5 mios. La marge annuelle moyenne des 10 dernières années est de **Fr. 3'311'759.00**. Si l'on exclut l'année exceptionnelle 2005, la marge annuelle moyenne est de **Fr. 2'691'450.00**. Vu sous cet angle, l'exercice 2013 est quasiment dans la ligne des années précédentes.

Les 2 ratios en relation avec l'endettement communal vont par contre de moyen à bon.

Le ratio de quotité des intérêts passifs, qui représente la part des revenus consacrée au paiement des intérêts des emprunts, est bon, puisqu'étant de **1.59%**. Ce résultat est presque identique à celui de l'année précédente. Le montant des intérêts payés diminue chaque année depuis 2006, ce qui, outre le fait que le marché est très favorable, est une fois encore le signe d'une bonne gestion de la dette communale. Le taux moyen des intérêts est de 1.6%.

On constate donc que la marge d'autofinancement 2013, bien que supérieure au résultat 2012, est inférieure à la marge annuelle moyenne sur 10 ans (Fr. 3'311'759.00). Le montant des investissements nets, pour la deuxième année consécutive, dépasse 5 millions de francs (Fr. 5'630'791.00). Il est le plus important des 10 dernières années. La situation en matière d'endettement reste sous contrôle, malgré l'augmentation déjà évoquée. Le ratio dit de « Quotité de dette brute », qui était de 70.40% en 2012, passe à 99.46%. Il est toujours qualifié de « Bon » selon les critères donnés par le canton, mais de justesse. ...

2.1.3 Nouvelle loi sur la péréquation, le financement de la facture sociale et de la réforme policière

Tableau comparatif 2012 - 2014

Charges	Budget 2014	Comptes 2013	Budget 2013	Comptes 2012
1. Fonds péréquation intercommunal :				
- vers. acompte	2'770'000.00	3'003'148.00	3'003'000.00	2'877'374.00
- vers. solde année préc.		(voir point 4)		719'178.00
	2'770'000.00	3'003'148.00	3'003'000.00	3'596'552.00
2. Facture sociale :				
- acompte	3'287'000.00	2'918'775.00	2'930'000.00	2'632'081.00
- solde année préc.		357'864.00		175'754.00
	3'287'000.00	3'276'639.00	2'930'000.00	2'807'835.00
3. Réforme policière :				
- acompte	480'000.00	519'880.00	520'000.00	485'676.00
- solde année préc.				
	480'000.00	519'880.00	520'000.00	485'676.00
Total des charges (1+2+3)	6'537'000.00	6'799'667.00	6'453'000.00	6'890'063.00
Recettes				
4. Fonds péréquation intercommunal :				
- acompte	4'231'000.00	3'766'072.00	3'766'000.00	3'646'818.00
- solde année préc.		784'534.00		
5. Réforme policière :				
- solde année préc.		32'784.00		
Total des revenus (4+5)	4'231'000.00	4'583'390.00	3'766'000.00	3'646'818.00
Solde net	2'306'000.00	2'216'277.00	2'687'000.00	3'243'245.00
Valeur du point d'impôt	145'817.00	159'396.00	158'158.00	145'817.00

Valeur du point d'impôt 2011 : comptes Fr. 158'158.00 /budget Fr. 138'442.00.

Ce tableau comparatif permet d'évaluer les incidences de la nouvelle péréquation sur les comptes communaux, soit :

- comptes 2012 :

Les soldes des décomptes d'année précédente des charges 1 et 2 résultent de la différence entre les acomptes payés en 2011 (base point d'impôt 2009 : Fr. 138'442.00) et le décompte final à payer en 2012 (point d'impôt effectif 2011 Fr. 158'158.00) soit + Fr. 19'716.00 (+ 14.24 %).

- comptes 2013 :

Le solde du décompte de l'année précédente de la charge 1 est en notre faveur entre autre parce que l'acompte payé en 2012 est basé sur un point d'impôt de Fr. 151'405.00 (base 2010, dernier exercice connu) alors que le décompte final à payer en 2013 se base sur un point d'impôt effectif de Fr. 145'817.00 (-Fr. 5'588.00, -3.69%).

En ce qui concerne le décompte de l'année précédente de la charge 2, il comprend la part importante des impôts structurels 2012, à reverser à raison de 50% selon la loi (droits de mutation, successions/donations, gains immobiliers).

- comptes 2014 :

Base du point d'impôt Fr. 145'817.00 (comptes 2012) pour les acomptes. A relever que le décompte final 2013 (acompte payé Fr. 158'158.00 / décompte final Fr. 159'396.00, soit + Fr. 1'238.00, +0.78%) ne devrait pas grever l'exercice, d'autant plus que les acomptes de la facture sociale comprennent une partie des impôts aléatoires 2012, plus élevés que la moyenne.

2.1.4 Endettement

Les fonds étrangers se montent au 31 décembre 2013 à Fr. 23'347'472.55 (+ Fr. 4'685'208.55 par rapport à 2012, +25,11%).

Malgré cette augmentation, due au financement de nouveaux investissements, les fonds étrangers sont inférieurs de Fr. 5'352'183.10 au pic de ces dix dernières années (2004). Rappelons si nécessaire que le plafond d'emprunt est fixé à Fr. 34'000'000.00

pour la législature 2011 – 2016, que le taux d'intérêt moyen se monte à 1,77% au 31 décembre 2013, que la charge d'intérêts représente en 2013 le 1,52% des dépenses totales et que la valeur plancher des taux créancier devraient se maintenir selon les experts.

2.2 Planification financière

Le plan d'investissements 2014-2018 a été complètement revu par la Municipalité.

Il a été confié à notre conseiller qui, sur la base des comptes 2013, a effectué la planification financière usuelle.

Nous vous livrons ci-après les conclusions de l'expert, basées sur **les investissements obligatoires** seulement (nécessaires et souhaitables n'ont pas été inclus dans le scénario) :

« Ratios »

Le prochain tableau compare les ratios du dernier exercice 2013 avec les ratios 2014 et 2019 (début et fin de la période de planification) :

	<i>MA/EN</i>	<i>MA/RFE</i>	<i>INP/RFE</i>	<i>MA/DIN</i>
<i>2013</i>	<i>13.27%</i>	<i>10.16%</i>	<i>1.59%</i>	<i>42.34%</i>
<i>2014</i>	<i>13.72%</i>	<i>9.75%</i>	<i>1.46%</i>	<i>190.81%</i>
<i>2019</i>	<i>6.38%</i>	<i>6.76%</i>	<i>2.73%</i>	<i>347.92%</i>
<i>2014-2019</i>	<i>8.16%</i>	<i>7.85%</i>	<i>2.55%</i>	<i>55.54%</i>

Le résultat 2013 engendre des ratios qui vont de « Moyen » à « bon ».

Le constat est plus optimiste que celui de l'an dernier : l'endettement va bien sûr augmenter, particulièrement en 2015 et 2016. Si les investissements doivent être réalisés dans leur totalité, les marges successives vont permettre de limiter le recours à l'emprunt, même si l'on risque de s'approcher du plafond d'emprunts adopté pour la législature 2011-2016.

Dès lors, on remarque que les ratios prévisionnels pour la période planifiée sont globalement moyens. Seule la quotité d'intérêts passifs échappe à la critique. La capacité d'autofinancement (MA/RFE), notamment, est moyenne pour l'exercice 2012. Elle est un peu modeste pour les années suivantes. On l'a déjà dit, pour obtenir une valeur correcte, la marge d'autofinancement devrait être de l'ordre de 4 à 5 millions de francs...

Remarque finale

On l'a vu plus haut, la situation au terme de l'exercice 2013 reste bonne, le montant des emprunts est correct en regard des autres chiffres-clés de l'analyse financière.

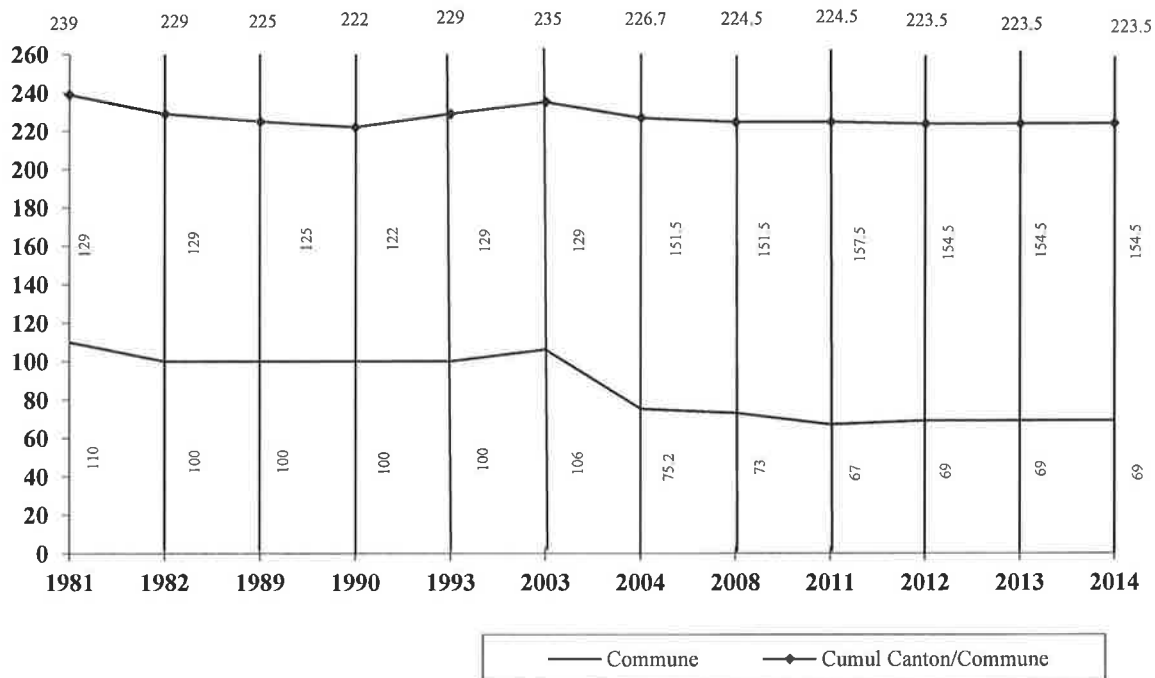
Le plan d'investissements 2014-2019, tel qu'indiqué, ainsi que les hypothèses émises quant à l'évolution du compte de fonctionnement, montrent que l'autofinancement prendra une part correcte au financement des investissements. Mais on ne pourra bien entendu pas se passer du recours à l'emprunt.

Potentiellement, la commune a la possibilité de réaliser ces investissements en restant de justesse dans les limites du plafond d'emprunt fixé pour la législature. »

Au vu des éléments exposés ci-dessus et sans anticiper de la révision du financement des répartitions des tâches Canton/Commune, la Municipalité estime que le maintien du taux d'imposition pour l'année 2015 est une solution raisonnable qui sera probablement appréciée par l'ensemble de nos administrés.

3. Durée

Nous vous rappelons au moyen du graphique ci-après l'évolution des taux d'imposition cantonal et communal depuis 1981 :



Par prudence et bien qu'une variation soit toujours possible en cours de période, la Municipalité vous propose à nouveau de limiter à une année la durée de validité de l'arrêté d'imposition.

Ainsi, au vu des éléments développés, la Municipalité vous propose de maintenir le taux d'imposition 2015 à

69 % de l'impôt cantonal de base

pour l'ensemble des impôts concernés par ce taux, à savoir :

- l'impôt sur le revenu et l'impôt complémentaire sur la fortune des personnes physiques et des personnes morales qui leur sont assimilées, l'impôt spécial dû par les étrangers,
- l'impôt sur le bénéfice net et sur le capital des sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée, sociétés coopératives,
- l'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

Pour le reste, la Municipalité propose de reconduire sans changement tous les autres impôts et taxes prévus par l'arrêté d'imposition de 2014.

PREAVIS


En conclusion, la Municipalité demande au Conseil communal :

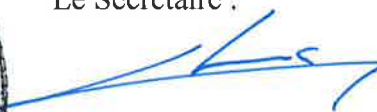
- d'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2015 tel que présenté par la Municipalité et annexé au préavis No 09/2014.


Ainsi délibéré par la Municipalité dans sa séance du 25 août 2014 pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, à l'assurance de notre considération distinguée.

Au nom de la Municipalité :

La Syndique :  P. D. Lachat

Le Secrétaire :  Y. Cheseaux



Délégué de la Municipalité : M. Michel Oguey, municipal des finances

Villeneuve, le 26 août 2014/YC/cbr

Annexe : - un projet d'arrêté d'imposition pour l'année 2015

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de 1860 Aigle
Commune de 1844 Villeneuve

ARRETE D'IMPOSITION

pour l'année 2015

Le Conseil communal de 1844 Villeneuve

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an, dès le 1^{er} janvier 2015, les impôts suivants :

- | | | |
|----------|--|--|
| 1 | Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers. | |
| | En pour-cent de l'impôt cantonal de base : | 69 % (1) |
| 2 | Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales. | |
| | En pour-cent de l'impôt cantonal de base : | 69 % (1) |
| 3 | Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise. | |
| | En pour-cent de l'impôt cantonal de base : | 69 % (1) |
| 4 | Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées. | |
| |
..... | Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le revenu, le bénéfice et l'impôt minimum |
| | | néant |

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs 1.-- Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) :
par mille francs 0.50 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : néant

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :
par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).
par franc perçu par l'Etat 50 cts

9 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer néant

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes :

néant
ou%

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théatrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

.....

- 10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) : 100 cts
Lotos (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos): 100 cts

Limité à 6% : voir les instructions

- 11 **Impôt sur les chiens.** par franc perçu par l'Etatcts
(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.) ou par chien 115.00 Fr.

Catégories :Fr. ou
.....cts

- Exonérations : 1. Selon règlement du 20 décembre 1978 concernant la perception de l'impôt cantonal sur les chiens, art. 2 à 4 .
2. Les bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI (y compris les prestations complémentaires pour frais de guérison) de l'aide sociale et du RMR.

Article 2. - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

- 12 **Impôt sur les patentes de tabac.** par franc perçu par l'Etat 100 cts

- 13 **Taxe sur la vente des boissons alcooliques** 100 cts

(selon art. 53a, 53e et 53i de la loi sur les auberges et débits de boissons LADB)

Taxe d'exploitation perçue auprès des titulaires d'autorisation simples de débits de boissons alcooliques à l'emporter.

Limité à 0.8% du chiffre d'affaires moyen : voir les instructions

Choix du système de perception

Article 3.- Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38 a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LICom).

Échéances

Article 4.- La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.

Paiement - intérêts de retard	Article 5. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 12 al. 1)
Remises d'impôts	Article 6. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 7. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 8. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 9. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux
Recours au Tribunal cantonal	Article 10. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 11.- Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du 30 octobre 2014

Le président :

le sceau :

La secrétaire :

C. Dubois

M. Porchet

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du

(voir copie de la décision et publication FAO annexées)